

Commune de MONTROND-LES-BAINS

Déposé le : 20/01/2025 Complété le : 27/01/2025

Demandé par : SOCIETE BESSEY SAS  
représentée par M. BESSEY NORBERT

Adresse des travaux : 581 RUE DE LA LOIRE  
42210 MONTROND-LES-BAINS

Opération : MODIFICATIONS :

- DES HAUTEURS ET DES FAÇADES,
- DES MODALITES DE STATIONNEMENT,
- DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Zone(s) : UC

## ARRÊTÉ

### accordant un permis de construire modificatif assorti de prescriptions au nom de la Commune de MONTROND-LES-BAINS

Le Maire de MONTROND-LES-BAINS,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 20/01/2025 par la SOCIETE BESSEY SAS représentée par M. BESSEY NORBERT, demeurant 113 AVENUE DU 8 MAI 1945 42340 Veauche ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : MODIFICATIONS DES HAUTEURS ET DES FAÇADES, DES MODALITES DE STATIONNEMENT ET DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS
- sur un terrain situé 581 RUE DE LA LOIRE 42210 MONTROND-LES-BAINS ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/05/2019, modifié le 08/02/2022, le 07/06/2022 et le 02/07/2024 ;

Vu le permis d'aménager n°04214918A2001 délivré le 04/10/2019, modifié le 11/12/2020 et le 02/11/2021 et son règlement ;

Vu le permis de construire initial accordé le 31/01/2020, modifié le 23/05/2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.

### Article 2

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises dans le permis de construire initial.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.



Fait à MONTROND-LES-BAINS, le 27/02/2025

Le Maire

Serge PERCET

Notifié le 28/02/2025

Transmis à la Sous-préfecture le 28/02/2025

Affichage avis de dépôt le 20/01/2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par la téléprocédure « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée de un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir:**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement.

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Taxes applicables :**

En application des dispositions de l'article L332.6 du code de l'Urbanisme, la réalisation du projet peut entraîner le versement des taxes mentionnées ci-dessous

- Taxe d'Aménagement Communale
- Taxe d'Aménagement Départementale

Le ou les pétitionnaires seront informés ultérieurement par courrier du montant des taxes afférentes à leur projet.

Si vous bénéficiez d'un prêt à taux 0%, d'un PLAI, d'un PLUS, d'un PLS ou d'un PSLA, veuillez faire parvenir dans les meilleurs délais une attestation bancaire d'obtention du prêt (pas d'offre de prêt, ni de tableau d'amortissement) à l'adresse suivante :

**Direction Départementale des Territoires - Agence de Roanne - Service fiscalité - 14 rue Waldeck Rousseau- 42300 ROANNE**

